

ORGANISATION MONDIALE

WT/DS8/AB/R
WT/DS10/AB/R
WT/DS11/AB/R

DU COMMERCE

4 octobre 1996

(96-3951)

Organe d'appel

Japon - Taxes sur les boissons alcooliques

AB-1996-2

Rapport de l'Organe d'appel

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

ORGANE D'APPEL

<i>Japon - Taxes sur les boissons alcooliques</i>	AB-1996-2
Japon, appelant/intimé	Présents:
Etats-Unis, appelant/intimé	Lacarte-Muró, Président de la section
Canada, intimé	Bacchus, membre
Communautés européennes, intimé	El-Naggar, membre

A. Introduction

Le Japon et les Etats-Unis font appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit qui figurent dans le rapport de Groupe spécial intitulé *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*¹³ (le "rapport du Groupe spécial"). Le Groupe spécial (le "Groupe spécial") a été établi pour examiner les plaintes des Communautés européennes, du Canada et des Etats-Unis contre le Japon concernant la Loi japonaise sur la taxation des boissons alcooliques (Shuzeiho), Loi n° 6 de 1953, telle qu'elle a été modifiée (la "Loi sur la taxation des boissons alcooliques").¹⁴

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 11 juillet 1996. Il renferme les conclusions suivantes:

- i) Le shochu et la vodka sont des produits similaires et le Japon, en taxant le deuxième plus fortement que le premier, manque à son obligation au titre de l'article III:2, première phrase, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.
- ii) Le shochu, le whisky, le brandy, le rhum, le gin, le genièvre et les liqueurs sont

¹³WT/DS8/R, WT/DS10/R, WT/DS11/R.

¹⁴La Norvège a initialement réservé son droit en tant que tierce partie au différend, mais elle a par la suite informé le Groupe spécial qu'elle retirait sa demande de participation en tant que tierce partie.

des "produits directement concurrents ou directement substituables" et le Japon, en ne les frappant pas d'une taxe semblable, manque à son obligation au titre de l'article III:2, deuxième phrase, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.¹⁵

Le Groupe spécial a formulé la recommandation ci-après:

7.2 Le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande au Japon de rendre la Loi sur la taxation des boissons alcooliques conforme à ses obligations au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.¹⁶

Le 8 août 1996, le Japon a notifié à l'Organe de règlement des différends¹⁷ de l'OMC sa décision de faire appel de certaines questions de droit traitées dans le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "*Mémorandum d'accord*"), et a déposé une déclaration d'appel auprès de l'Organe d'appel, conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "*Procédures de travail*").¹⁸ Le 19 août 1996, le Japon a déposé une communication en tant qu'appelant.¹⁹ Le 23 août 1996, les Etats-Unis ont déposé une communication en tant qu'appelant conformément à la règle 23 1) des *Procédures de travail*. Les Communautés européennes, le Canada et les Etats-Unis ont déposé des communications en tant qu'intimés conformément à la règle 22 des *Procédures de travail* le 2 septembre 1996. Le même jour, le Japon a déposé une communication en tant qu'intimé conformément à la règle 23 3) des *Procédures de travail*.

L'audience prévue à la règle 27 des *Procédures de travail* s'est tenue le 9 septembre 1996. Les participants ont présenté leurs arguments et répondu à des questions de la section de l'Organe qu'appel31s 17

l'audience par les autres participants.²¹

B. Arguments des participants

1. Japon

Le Japon fait appel des constatations et conclusions du Groupe spécial ainsi que de certaines des interprétations du droit données par le Groupe spécial. Il estime que le Groupe spécial a commis des erreurs dans son interprétation de l'article III:2, première et deuxième phrases, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), qui fait partie intégrante de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* ("*Accord sur l'OMC*").²² Selon le Japon, en ce qui concerne tant la première que la deuxième phrase de l'article III:2, le Groupe spécial a commis des erreurs: 1) en ne tenant pas compte de la nécessité de déterminer si la Loi sur la taxation des boissons alcooliques a pour but de protéger la production nationale; 2) en n'examinant pas s'il eion

a commis une erreur en n'interprétant pas correctement le principe énoncé à l'article III:1, en particulier le membre de phrase "de manière à protéger la production nationale", et en accordant à tort une importance excessive au membre de phrase "pas frappé d'une taxe semblable" figurant dans la Note interprétative relative à l'article III:2. Le Japon soutient en outre que le Groupe spécial a commis une erreur en n'examinant pas la question des différences *de minimis* à la lumière du principe sous-tendant le membre de phrase "de manière à protéger la production nationale"; le Groupe spécial a examiné la question des différences *de minimis* uniquement en comparant les taxes sur la base d'une taxation par kilolitre de produit et par degré d'alcool.

En ce qui concerne les points soulevés par les Etats-Unis dans leur communication en tant qu'appelant, le Japon répond que les arguments avancés par les Etats-Unis ne sont pas fondés sur une compréhension correcte du système japonais de taxation des boissons alcooliques. Le Japon fait valoir que la Loi sur la taxation des boissons alcooliques a pour objet légitime d'assurer la neutralité et l'équité, en particulier l'équité horizontale, et qu'elle n'a ni pour but ni pour effet de protéger la production nationale. Le Japon soutient qu'il n'est pas juste de conclure que toutes les boissons alcooliques distillées sont des "produits similaires" au regard de l'article III:2, première phrase, ou de conclure que la Loi sur la taxation des boissons alcooliques est incompatible avec l'article III:2 au motif qu'elle frappe les boissons alcooliques distillées importées d'une taxe supérieure à celle qui frappe les produits nationaux similaires.

2. Etats-Unis

Les Etats-Unis souscrivent aux conclusions générales du Groupe spécial, mais font néanmoins appel. Ils allèguent qu'il y a plusieurs erreurs dans les constatations du Groupe spécial et dans les interprétations du droit qu'il a données pour arriver aux conclusions figurant dans son rapport. Les Etats-Unis soutiennent que le Groupe spécial a mal interprété l'article III:2, première et deuxième phrases, principalement en raison d'une compréhension erronée du lien entre l'article III:2 et l'article III:1. Ils font valoir que le Groupe spécial n'a pas tenu compte de l'article III:1, dont ils estiment qu'il fait partie intégrante du contexte à prendre en considération pour interpréter l'article III:2, et l'article III en général. Les Etats-Unis affirment que l'article III:1 énonce l'objet et le but de l'article III et qu'il doit par conséquent être pris en considération dans toute interprétation du texte de l'article III:2. Ils estiment que le Groupe spécial a commis une erreur en s'en tenant au texte de

²²Fait à Marrakech (Maroc) le 15 avril 1994 et entré en vigueur le 1er janvier 1995.

WT/DS8/AB/R
WT/DS10/AB/R
WT/DS11/AB/R
Page

pas identiques.

Enfin, les Etats-Unis soutiennent que le Groupe spécial a commis une erreur en qualifiant à tort les rapports de groupes spéciaux adoptés de "pratique ultérieure", au sens de l'article 31 3) b) de la

que le Groupe spécial n'a pas établi que l'élasticité-prix croisée est le critère décisif pour déterminer que deux produits sont directement concurrents ou directement substituables, mais qu'il a au contraire établi que cette élasticité n'est que l'un des critères à prendre en considération. Elles considèrent comme factuelles les constatations du Groupe spécial sur la question des rapports taxe/prix; toutefois, si l'Organe d'appel juge néanmoins nécessaire de statuer sur cette question, les Communautés européennes soutiennent que les rapports taxe/prix ne sont pas le critère le plus approprié pour comparer les charges fiscales imposées par un système de taxes spécifiques. Les Communautés européennes considèrent en outre que le Groupe spécial a eu raison de ne pas tenir compte du lien entre les différences de taxation et l'origine des produits. Elles soutiennent que l'argument du Japon selon lequel la Loi sur la taxation des boissons alcooliques n'est pas appliquée "de manière à protéger la production nationale" de shochu parce que le shochu est également produit dans d'autres pays et, par conséquent, n'est pas un "produit intrinsèquement national" repose sur deux thèses erronées: premièrement, que la "production nationale" de shochu n'est pas "protégée" si le même traitement fiscal est accordé au shochu étranger; et, deuxièmement, que le simple fait que le shochu est produit dans des pays tiers suffit pour conclure que le shochu étranger peut bénéficier d'une taxation plus faible comme le shochu national et, partant, que la protection n'est pas accordée uniquement à la production nationale. Les Communautés européennes soutiennent en outre que les Etats-Unis ont tort d'attribuer au Groupe spécial l'affirmation selon laquelle les produits visés à l'article III:2 et ceux visés à l'article III:4 ne sont pas équivalents.

Quant au statut des rapports de groupes spéciaux adoptés, les Communautés européennes concluent que leur qualification par le Groupe spécial de "pratique ultérieure dans un cas spécifique" est intrinsèquement contradictoire, étant donné que l'aspect essentiel d'une pratique ultérieure tient à ce qu'elle consiste en un grand nombre d'événements et de déclarations pertinents sur le plan juridique. Elles considèrent qu'un rapport de groupe spécial adopté n'est qu'un élément d'un tout qui constitue la pratique ultérieure. En conséquence, elles demandent à l'Organe d'appel de modifier la terminologie juridique du Groupe spécial sur ce point. Les Communautés européennes considèrent en outre que la *décision* d'adopter le rapport d'un groupe spécial constitue une "décision" au sens du paragraphe 1 b) iv) du texte de l'Annexe 1A incorporant le GATT de 1994 dans l'*Accord sur l'OMC*, mais que le rapport adopté d'un groupe spécial ne constitue pas en soi une "décision" en ce sens.

4. Canada

Le Ca7ds.

phrase. Il souscrit aux interprétations juridiques données par le Groupe spécial de l'article III:2, deuxième phrase, ainsi qu'à sa conclusion selon laquelle la Loi sur la taxation des boissons alcooliques est incompatible avec l'article III:2, deuxième phrase. Le Canada soutient que le Groupe spécial a constaté à juste titre que le membre de phrase "de manière à protéger" figurant à l'article III:1 n'appelle pas un examen à la fois du but et de l'effet d'une mesure pour déterminer si cette mesure protège la production nationale. Il fait valoir en outre que: premièrement, le rapport du Groupe spécial ne créait pas un critère en soi à l'article III:2, deuxième phrase, et n'assimilait pas la référence au membre de phrase "de manière à protéger la production nationale" à une détermination que des produits directement concurrents ou directement substituables ne sont "pas frappé[s] d'une taxe semblable"; deuxièmement, le Groupe spécial disposait d'éléments de preuve suffisants pour conclure que le traitement fiscal différencié que prévoit la Loi japonaise sur la taxation des boissons alcooliques favorise la production nationale de shochu; troisièmement, le rapport du Groupe spécial analysait en détail la question des rapports taxe/prix et leur attribuait l'importance qui convenait pour évaluer la charge fiscale pesant sur les produits en cause; enfin, le Groupe spécial interprétait correctement l'expression "directement concurrents ou directement substituables" et ne considérait pas "l'élasticité-prix croisée" comme étant *le* critère décisif pour évaluer si des produits sont directement concurrents ou directement substituables.

En ce qui concerne le statut des rapports de groupes spéciaux adoptés, le Canada soutient que les décisions d'adopter les rapports de groupes spéciaux au titre du GATT de 1947 constituent des "décisions" au regard de l'article 1 b) iv) du GATT de 1994.

C. Questions soulevées dans l'appel

Les appelants, à savoir le Japon et les Etats-Unis, ont soulevé les questions ci-après dans le présent appel, à savoir:

1. Japon
 - a) si le Groupe spécial a commis une erreur en n'interprétant pas l'article III:2, première et deuxième phrases, à la lumière de l'article III:1;
 - b) si le Groupe spécial a commis une erreur en rejetant le critère du "but et de l'effet" pour établir si la Loi sur la taxation des boissons alcooliques est

appliquée "de manière à protéger la production nationale";

- c) si le Groupe spécial a commis une erreur en n'examinant pas l'effet de l'octroi d'une protection à la production nationale du point de vue du lien entre l'origine des produits et leur traitement au regard de la Loi sur la taxation des boissons alcooliques;
- d) si le Groupe spécial a omis d'accorder l'importance qui convient aux rapports taxe/prix en tant que critère pour comparer les charges fiscales au regard de l'article III:2, première et deuxième phrases;
- e) si le Groupe spécial a commis une erreur en interprétant et appliquant l'article III:2, deuxième phrase, en établissant un parallèle entre le membre de phrase "pas frappé d'une taxe semblable" figurant dans la Note relative à l'article III:2, deuxième phrase, et le membre de phrase "de manière à protéger" qui figure à l'article III:1; et
- f) si le Groupe spécial a commis une erreur en accordant une importance excessive à la classification tarifaire en tant que critère pour déterminer que des produits sont "similaires".

2. Etats-Unis

- a) si le Groupe spécial a commis une erreur en n'interprétant pas l'article III:2, première et deuxième phrases, à la lumière de l'article III:1;
- b) si le Groupe spécial a commis une erreur en ne constatant pas que toutes les eaux-de-vie distillées sont des "produits similaires";
- c) si le Groupe spécial a commis une erreur en établissant un lien entre les obligations en matière de traitement national et les consolidations tarifaires;
- d) si le Groupe spécial a commis une erreur en interprétant et appliquant l'article III:2, deuxième phrase, en établissant un parallèle entre le membre de

phrase "pas frappé d'une taxe semblable" figurant dans la Note relative à l'article III:2, deuxième phrase, et le membre de phrase "de manière à protéger" qui figure à l'article III:1;

- e) si le Groupe spécial a commis une erreur dans ses conclusions concernant les "produits directement concurrents ou directement substituables" en examinant l'élasticité-prix croisée en tant que "critère décisif";
- f) si le Groupe spécial a commis une erreur en ne maintenant pas de lien logique entre les conclusions énoncées au paragraphe 7.1 ii) de son rapport concernant les "produits directement concurrents ou directement substituables" et celles énoncées aux paragraphes 6.32 et 6.33, et si le Groupe spécial a commis une erreur en n'examinant pas toute la gamme de produits en cause;
- g) si le Groupe spécial a commis une erreur en constatant que le champ de l'article III:2 et celui de l'article III:4 ne sont pas équivalents; et
- h) si le Groupe spécial a commis une erreur en qualifiant les rapports de groupes spéciaux adoptés par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT et l'Organe de règlement des différends de l'OMC de "pratique ultérieure dans un cas spécifique en vertu de la décision qui avait été prise de les adopter".

droit international coutumier ou général".²⁸ Il ne fait aucun doute que l'article 32 de la *Convention de Vienne*, qui traite du rôle des moyens complémentaires d'interprétation, en est également devenu une.²⁹

L'article 31, dans son ensemble, et l'article 32 sont chacun très pertinents en ce qui concerne le présent appel. Ils disposent ce qui suit:

²⁸Ibid., page 19.

²⁹Voir par exemple Jiménez de Aréchaga, "International Law in the Past Third of a Century" (1978-I) 159 Recueil des cours page 1 (voir page 42); *Affaire du différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, Arrêt (1994), Recueil de la C.I.J., page 6 (voir page 20); *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, Compétence et recevabilité*, Arrêt (1995), Recueil de la C.I.J., page 6 (voir page 18); *Interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes* (1932), CPJI, Série A/B, n° 50, page 365 (voir page 380); voir *Affaires concernant les emprunts serbes et brésiliens* (1929), CPJI, série A, n° 20/21, page 5 (voir page 30); *Composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime* (1960), Recueil de la C.I.J., page 150 (voir page 161); *Air Transport Services Agreement Arbitration (United States of America v. France)* (1963), International Law Reports, 38, page 182 (voir pages 235 à 243).

ARTICLE 31

Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:
 - a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
 - b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:
 - a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
 - b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
 - c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

ARTICLE 32

Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

L'article 31 de la *Convention de Vienne* dispose que les termes du traité constituent le

on doit être fondée avant tout sur le texte du traité
e interprétées suivant leur sens ordinaire, dans leur
objet et du but du traité pour déterminer le sens de
l'interprétation des traités découlant de la règle
celui de l'effet utile (*ut res magis valeat quam*
rumes concernant l'essence nouvelle et ancienne
l'Jun des corollaires de la "règle générale
étation doit donner sens et effet à tous les
étation qui aurait pour résultat de rendre redondants
l'un traité".³⁴

Si (1962) F R

enne/Tchad), Arrêt (1994), Recueil de la C.I.J., page 6
ale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies (Deuxième affaire) (1950)

e Vienna Convention and the Law of Treaties

page 44); Sinclair,

International Law in the Past Third of a Century" (1978-1), 159 Recueil des cours
International Law (9ème éd., publié sous la direction

18); *International*

Compétence de l'Organisation in page 867 (voir page 871) pour règlement (1926), C.P.I.L. Série B, no 113, page 6 (voir page

34. En d'autres termes, il ne s'agit pas de la C.I.J. Article 6 du Statut de la Cour et de l'Annexe I du Traité de Genève sur le droit de la mer (1958) et non en tant que base indépen

35. En d'autres termes, il ne s'agit pas de la C.I.J. Article 6 du Statut de la Cour et de l'Annexe I du Traité de Genève sur le droit de la mer (1958) et non en tant que base indépen

E. Statut des rapports de groupes spéciaux adoptés

En l'espèce, le Groupe spécial a conclu que,

... les rapports de groupes spéciaux adoptés par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT et l'Organe de règlement des différends de l'OMC constituaient une pratique ultérieure dans un cas spécifique en vertu de la décision qui avait été prise de les adopter. L'article 1 b) iv) du GATT de 1994 assurait la reconnaissance institutionnelle du fait que les rapports de groupes spéciaux adoptés constituaient une pratique ultérieure. Ces rapports faisaient partie intégrante du GATT de 1994, car ils constituaient d'"autres décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947".³⁵

L'alinéa 31 3) b) de la *Convention de Vienne* dispose qu'"il sera tenu compte, en même temps que du contexte, de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité". En droit international, une pratique est généralement considérée comme ultérieure aux fins de l'interprétation d'un traité lorsqu'elle correspond à une suite d'actes ou de déclarations "concordants, communs et d'une certaine constance", suffisante pour que l'on puisse discerner une attitude qui suppose l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité.³⁶ Un acte isolé n'est généralement pas suffisant pour constituer une pratique ultérieure³⁷; seule une suite d'actes établissant l'accord des parties peut être prise en considération.³⁸

Même si les rapports des groupes spéciaux institués dans le cadre du GATT de 1947³⁹ étaient adoptés sur décision des PARTIES CONTRACTANTES⁴⁰

mais les groupes spéciaux établis ultérieurement ne se sentaient pas liés juridiquement par les détails ni

grande valeur - et ils reconnaissent son importance pour le nouveau système commercial incarné par l'OMC. Les rapports de groupes spéciaux adoptés sont une partie importante de l'"acquis" du GATT. Ils sont souvent examinés par les groupes spéciaux établis ultérieurement. Ils suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec un autre différend. Mais ils n'ont aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties en cause.⁴²

Membres de l'OMC ont dû faire un compromis. En échange des bénéfices qu'ils espèrent tirer de leur statut de Membre de l'OMC, ils ont accepté d'exercer leur souveraineté en se conformant aux engagements qu'ils ont contractés dans le cadre de l'*Accord sur l'OMC*.

L'un de ces engagements est l'article III du GATT de 1994, qui s'intitule: "Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures". En l'espèce, les parties pertinentes de l'article III se lisent ainsi:

Article III

Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures

1. Les parties contractantes reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation ou l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devront pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale.*
2. Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. En outre, aucune partie contractante n'appliquera, d'autre façon, de taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.*

Ad Article III

Paragraphe 2

Une taxe satisfaisant aux prescriptions de la première phrase du paragraphe 2 ne doit être considérée comme incompatible avec les dispositions de la deuxième phrase que dans le cas où il y a concurrence entre, d'une part, le produit imposé et, d'autre part, un produit directement concurrent ou un produit qui peut lui être directement substitué et qui n'est pas frappé d'une taxe semblable.

L'objectif fondamental de l'article III est d'éviter le protectionnisme lorsque des taxes et des mesures de réglementation intérieures sont appliquées. Plus précisément, l'objet de l'article III "est de veiller à ce que les mesures intérieures ne soient pas appliquées aux produits importés ou nationaux de

manière à protéger la production nationale".⁴⁵ Pour ce faire, il oblige les Membres de l'OMC à garantir l'égalité des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux.⁴⁶

"[L']intention des rédacteurs de l'Accord général était manifestement que les produits importés, une

l'historique de la négociation de l'article III.⁵¹

G. Article III.1

Il faut attribuer aux termes de l'article III leur sens ordinaire, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'*Accord sur l'OMC*. De ce fait, les mots effectivement utilisés dans cet article offrent la base pour une interprétation qui doit conférer sens et effet à tous ses termes. Son interprétation correcte est avant tout une interprétation textuelle. En conséquence, le Groupe spécial a raison de voir une distinction entre l'article III:1, qui "énonce des principes généraux", et l'article III:2, qui "prévoit des obligations spécifiques touchant les taxes et impositions intérieures".⁵² L'article III:1 énonce un principe général selon lequel des mesures intérieures ne devront pas être appliquées de manière à protéger la production nationale. Ce principe général commande le reste de l'article III. L'article III:1 a pour but de faire de ce principe un guide pour comprendre et interpréter les obligations spécifiques énoncées à l'article III:2 et aux autres paragraphes de l'article III tout en respectant, et non

⁵¹A la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, qui a eu lieu en 1947, les délégués participant au Comité chargé de l'examen de l'Accord sur les tarifs douaniers se sont demandé s'il fallait inclure la clause du traitement national figurant dans le projet de Charte de l'Organisation internationale du commerce ("Charte de l'OIC") dans le GATT de 1947. Un délégué a fait observer ce qui suit:

Dans la Charte, cet article répond à deux buts: il est tout d'abord destiné à protéger les marchandises et les articles énumérés dans les listes tarifaires - ou qui pourraient être énumérés dans ces listes à la suite de négociations entre des parties intéressées - de façon que les concessions tarifaires ne soient pas annulées de manière indirecte par l'imposition ou l'accroissement de taxes intérieures sur des marchandises énumérées dans lesdites listes. Si ce seul but était poursuivi, nous ne pourrions élever d'objection contre l'insertion de cet article dans la partie II; mais cette insertion répond à un but supplémentaire qui est d'empêcher les pays - par le moyen de taxes intérieures - d'instaurer ou d'accentuer un système protectionniste. Cet article fait partie d'un ensemble tendant à concentrer le système de protection autorisé en deux mesures: les subventions et les tarifs. Cet article a été retiré de la Charte pour être inclus dans l'accord tarifaire; une fois inséré dans l'accord il signifierait que les concessions accordées par les pays ne doivent pas être annulées par l'imposition de taxes intérieures sur les produits énumérés dans les listes tarifaires, mais aussi que les parties contractantes s'engagent à ne pas instituer un système protectionniste sous la forme de taxes intérieures.

Un autre délégué a soutenu ce point de vue en faisant la déclaration suivante:

[L'article III est nécessaire, car] nous désirons protéger non seulement les articles figurant dans les listes tarifaires, mais tous les articles, et non seulement nos propres exportations, mais celles de tous les pays. En effet, si l'on se bornait à vouloir protéger les articles énumérés dans les listes tarifaires, nous serions obligés de prendre à nouveau en considération les articles qui ne sont pas énumérés dans ces listes et de reprendre peut-être toutes les négociations.

Voir E/PC/T/TAC/PV.10, pages 3 et 31.

⁵²Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.12.

en affaiblissant de quelque manière, le sens des mots effectivement utilisés dans le texte de ces autres paragraphes. En bref, l'article III:1 constitue une partie du contexte de l'article III:2, de même qu'il constitue une partie du contexte de chacun des autres paragraphes de l'article III. Toute autre lecture de l'article III aurait pour effet de vider de leur sens les termes de l'article III:1, en violation du principe fondamental de l'effet utile de l'interprétation d'un traité. Compte tenu de ce principe et des différences dans le libellé de ces deux phrases, nous estimons que l'article III:1 éclaire de façon différente la première et la seconde phrase de l'article III:2.

H. Article III:2

1. Première phrase

L'article III:1 éclaire la première phrase de l'article III:2 en disposant que si les produits importés sont frappés d'impositions supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires, cette mesure fiscale est alors incompatible avec l'article III. La première phrase de l'article III:2 ne fait pas expressément référence à l'article III:1. Il n'y est pas fait expressément état du principe général énoncé à l'article III:1 qui exhorte les Membres de l'OMC à ne pas appliquer de mesures "de manière à protéger". Cette absence de référence a certainement un sens. Nous croyons qu'elle veut dire simplement que l'existence d'une application protectrice n'a pas besoin d'être établie séparément des prescriptions spécifiques comprises dans la première phrase pour démontrer qu'une mesure fiscale est incompatible avec le principe général énoncé dans la première phrase. Toutefois, ceci ne signifie pas que ce principe général de l'article III:1 ne s'applique pas à cette phrase. Au contraire, nous croyons que la première phrase de l'article III:2 constitue en fait une application de ce principe. Le sens ordinaire des termes de la première phrase de l'article III:2 conduit inévitablement à cette conclusion. Lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but généraux de l'*Accord de l'OMC*, les termes de la première requièrent que soit examinée la conformité d'une mesure fiscale intérieure avec l'article III en déterminant, premièrement, si les produits importés et les produits nationaux imposés sont "des produits similaires" et, deuxièmement, si les impositions appliquées aux produits importés sont "supérieures à" celles appliquées aux produits nationaux similaires. Si les produits importés et les produits nationaux sont des "produits similaires" et si les impositions appliquées aux produits importés sont "supérieures à" celles appliquées aux produits nationaux similaires, alors la mesure est incompatible avec la première phrase de l'article III:2.⁵³

⁵³Conformément à l'article 3.8 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, cette violation est

Cette approche d'un examen de la première phrase de l'article III:2 est conforme à la pratique suivie antérieurement dans le cadre du GATT de 1947.⁵⁴ En out/R

Étroite jusqu'à quel point, c'est là une question à régler séparément pour chaque mesure fiscale dans chaque cas. Nous souscrivons à la pratique suivie dans le cadre du GATT de 1947 pour déterminer cas par cas si des produits importés et des produits nationaux sont "similaires". Le rapport du groupe de travail sur les "*ajustements fiscaux à la frontière*", adopté par les PARTIES CONTRACTANTES en 1970, pose le principe fondamental pour l'interprétation de la formule "produits similaires" en général dans les diverses dispositions du GATT de 1947:

... l'interprétation de cette formule devrait être examinée cas par cas. Ainsi pourront être équitablement évalués dans chaque espèce les différents éléments qui permettent de reconnaître un produit "similaire". Certains critères ont été suggérés à cet effet: utilisations finales du produit sur un marché donné; goûts et habitudes des consommateurs, variables d'un pays à un autre; propriétés, nature et qualité du produit.⁵⁷

Ce principe a été suivi dans presque tous les rapports de groupes spéciaux qui ont été adoptés après celui concernant les *ajustements fiscaux à la frontière*.⁵⁸ Ce principe devrait être utile pour identifier cas par cas la gamme des "produits similaires" qui entrent dans les limites étroites de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994. Toutefois, ce principe sera très utile si les décideurs gardent constamment à l'esprit le degré d'étroitesse que la gamme des "produits similaires", dans la première phrase de l'article III:2, doit avoir, par opposition à la gamme des produits "similaires" envisagée dans quelques autres dispositions du GATT de 1994 et dans les autres accords commerciaux multilatéraux de l'*Accord sur l'OMC*. Pour appliquer les critères définis dans le rapport sur les *ajustements fiscaux à la frontière* aux faits d'un cas particulier, et pour prendre en compte les autres critères qui peuvent aussi être à retenir dans certains cas, les groupes spéciaux ne peuvent qu'agir au mieux de leur jugement pour déterminer si, en fait, des produits sont "similaires", ce qui impliquera toujours inévitablement un élément de jugement personnel, discrétionnaire. Nous ne souscrivons pas à l'observation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.22 de son rapport

si l'expression "produits similaires" devait être interprétée de la même manière dans les deux cas, la portée des deux paragraphes serait différente. ("Si" n'est pas en italiques dans le texte)

Il ne s'agit là que d'une hypothèse.

⁵⁷Rapport du Groupe de travail sur les *ajustements fiscaux à la frontière*, IBDD, S18/110, paragraphe 18.

⁵⁸*Les subventions australiennes aux importations de sulfate d'ammonium*, IBDD, II/204; *CEE - Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux*, IBDD, S25/53; *Espagne - Régime tarifaire appliqué au café non torréfié*, IBDD, S28/108; *Japon - Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés*, IBDD, S34/92; *Etats-Unis - Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*, IBDD, S34/154. Voir également *Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/9, rapport adopté le 20 mai 1996.

selon laquelle distinguer entre "produits similaires" et "produits directement concurrents ou directement substituables" relève "d'une décision arbitraire". Au contraire, nous pensons qu'il faut prendre une décision discrétionnaire pour examiner les diverses caractéristiques des produits dans chaque cas.

Aucune approche unique pour exercer un jugement ne sera appropriée pour tous les cas. Les critères définis dans le rapport sur les *ajustements fiscaux à la frontière* devraient être examinés, mais il ne peut pas exister de définition précise et absolue de ce qui est "similaire". Le concept de la "similarité" a un caractère relatif qui évoque l'image d'un accordéon. L'accordéon de la "similarité" s'étire et se resserre en des points différents au gré des différentes dispositions de l'*Accord sur l'OMC* qui sont appliquées. L'étirement de l'accordéon en l'un quelconque de ces points doit être déterminé par la disposition particulière dans laquelle le terme "similaire" se trouve, ainsi que par le contexte et les circonstances propres à un cas donné auquel cette disposition peut être applicable. Nous estimons que dans la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994, l'accordéon de la "similarité" doit être étroitement resserré.

Dans le cas présent, le Groupe spécial a déterminé que le shochu et la vodka sont des "produits similaires" aux fins de la première phrase de l'article III:2. Nous notons que la détermination de savoir si la vodka est un "produit similaire" au shochu au sens de la première phrase de l'article III:2 ou un "produit directement concurrent ou substituable" au shochu au sens de la deuxième phrase de l'article III:2 n'affecte pas de manière importante l'issue de ce cas.

Une classification tarifaire uniforme des produits peut être utile pour déterminer ce que sont des "produits similaires". Si elle est suffisamment détaillée, la classification tarifaire peut être une indication utile de la similarité de produits. Une classification tarifaire a été utilisée comme critère pour déterminer des "produits similaires" dans les rapports adoptés par plusieurs groupes spéciaux antérieurs.⁵⁹ Par exemple, dans le rapport de 1987 du Groupe spécial *Japon - Alcools*, le Groupe spécial a examiné certains vins et certaines boissons alcooliques "produit par produit" en appliquant les critères énoncés dans le rapport du Groupe de travail sur *les ajustements fiscaux à la frontière*,

mila2.54ile é -12.7uaf15g

Sous réserve de ces modifications au raisonnement juridique du Groupe spécial, nous confirmons les conclusions et les constatations juridiques auxquelles celui-ci est parvenu concernant tous les autres aspects de l'expression "produits similaires".

b) *"Supérieures à"*

La seule question qu'il faut encore se poser concernant la première phrase de l'article III:2 est celle de savoir si les taxes touchant les produits importés sont "supérieures à" celles qui frappent les produits nationaux similaires. Dans l'affirmative, le Membre qui a imposé la taxe ne respecte pas l'article III. Même le plus petit dépassement est de trop. "L'interdiction des taxes discriminatoires énoncée à la première phrase de l'article III:2 n'[est] pas subordonnée à l'existence d'effets sur le commerce, pas plus qu'elle n'[est] justifiée par une clause relative à des quantités minimales."⁶³ Nous ne contestons pas le raisonnement juridique du Groupe spécial et nous acceptons les conclusions auxquelles il est parvenu concernant cet aspect de l'interprétation et de l'application de la première phrase de l'article III:2.

Cette affirmation est inexacte.

⁶³ *Etats-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt*, IBDD, S39/233, paragraphe 5.6; voir aussi: *Taxes intérieures brésiliennes*, IBDD, II/196, paragraphe 16; *Etats-Unis - Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*, IBDD, S34/154, paragraphe 5.1.9; *Japon - Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés*, IBDD, S34/92, paragraphe 5.8.

2. Deuxième phrase

L'article III:1 éclaire la deuxième phrase de l'article III:2 au moyen d'un renvoi spécifique. La deuxième phrase de l'article III:2 interdit de manière générale l'application "de taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier". Tel qu'il est indiqué plus haut, l'article III:1 dispose que les taxes et autres impositions intérieures "ne devront pas être appliquées aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale". En outre, la Note interprétative relative à l'article III:2 se lit ainsi:

Une taxe satisfaisant aux prescriptions de la première phrase du paragraphe 2 ne doit être considérée comme incompatible avec les dispositions de la deuxième phrase que dans le cas où il y a concurrence entre, d'une part, le produit imposé et, d'autre part, un produit directement concurrent ou un produit qui peut lui être directement substitué et qui n'est pas frappé d'une taxe semblable.

Le libellé de la deuxième phrase de l'article III:2 et celui de la Note interprétative relative à cet article ont la même valeur juridique puisque ce sont deux textes conventionnels qui ont été négociés et acceptés à la même époque.⁶⁴ La Note interprétative relative à cet article ne remplace ni ne modifie le libellé de la deuxième phrase de l'article III:2, mais elle a pour effet d'en préciser le sens. En conséquence, le libellé de la deuxième phrase et celui de la Note interprétative relative à cet article doivent être lus conjointement pour bien en saisir le sens.

Contrairement au libellé de la première phrase de l'article III:2, celui de la deuxième phrase de l'article III:2 renvoie expressément à l'article III:1. L'importance de cette distinction réside dans le fait que l'article III:1 opère de manière implicite en ce qui concerne les deux questions qu'il faut se poser pour appliquer la première phrase mais que, lorsqu'il s'agit de la deuxième phrase, il opère de manière explicite en soulevant une tout autre question qui doit être examinée de concert avec les deux autres

⁶⁴L'historique de la négociation de l'article III:2 confirme que la deuxième phrase et que la Note interprétative relative à cet article ont été ajoutées pendant la Conférence de La Havane, avec d'autres dispositions et notes interprétatives concernant l'article 18 du projet de Charte de l'Organisation internationale du commerce. Lorsque ces amendements ont été présentés aux délégués, la Sous-Commission compétente a déclaré: "L'article sous sa nouvelle forme indique plus clairement que ne le faisait le texte de Genève que les taxes intérieures frappant les produits ne doivent pas être utilisées comme moyen de protection. Les détails sont consignés dans les notes interprétatives, de façon que les Etats Membres puissent évaluer plus facilement l'importance des obligations qui leur incombent en vertu de cet article." (E/CONF.2/C.3/59, page 14) L'article 18 du projet de Charte de l'Organisation internationale du commerce est devenu par la suite l'article III de l'Accord général conformément au Protocole portant modification de la partie II et de l'article XXVI, qui est entré en vigueur le 14 décembre 1948.

questions qui sont soulevées. Pour bien saisir le libellé dans son contexte, il faut se poser trois questions distinctes pour déterminer si une mesure fiscale intérieure est incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2. Il s'agit de déterminer:

- 1) si les produits importés et les produits nationaux *sont "des produits directement concurrents ou des produits directement substituables" qui sont en concurrence les uns avec les autres;*
- 2) si les produits importés et les produits nationaux directement concurrents ou directement substituables *"sont frappés ou non d'une taxe semblable";* et
- 3) si cette différence d'imposition des produits importés et des produits nationaux directement concurrents ou directement substituables *est "appliquée ... de manière à protéger la production nationale".*

Une fois encore, il s'agit de trois questions distinctes. Il appartient au requérant de caractériser chacune d'elles pour qu'un groupe spécial constate qu'une mesure fiscale imposée par un Membre de l'OMC est incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2.

a) *"Produits directement concurrents ou directement substituables"*

Si les produits importés et les produits nationaux ne sont pas des "produits similaires" au sens strict de la première phrase de l'article III:2, ils ne sont pas soumis aux conditions posées par cette phrase et il n'y a pas incompatibilité avec les prescriptions de cette phrase. Néanmoins, suivant leur nature et les conditions de concurrence sur le marché concerné, ces mêmes produits peuvent très bien faire partie de la catégorie plus vaste "des produits directement concurrents ou directement substituables", qui tombent sous le coup de l'article III:2, deuxième phrase. Dans chacun des cas, c'est au Groupe spécial qu'il appartient de déterminer, compte tenu de tous les faits pertinents de l'espèce, dans quelle mesure la catégorie des "produits directement concurrents ou directement substituables" est plus large que la catégorie des produits similaires. Tout comme pour les "produits similaires" mentionnés à la première phrase, la gamme voulue de "produits directement concurrents ou directement substituables" dont il est question dans la deuxième phrase ne peut être établie qu'au cas par cas.

portait son mandat, compte tenu des questions dont l'Organe de règlement des différends avait été saisi dans les documents WT/DS8/5, WT/DS10/5 et WT/DS11/2.

b) *"N'est pas frappé d'une taxe semblable"*

Pour bien comprendre les distinctions entre le libellé de la première phrase de l'article III:2 et celui de la deuxième phrase du même article, le membre de phrase "n'est pas frappé d'une taxe semblable", qui figure dans la Note interprétative relative à la deuxième phrase de cet article, ne doit pas être interprété comme signifiant la même chose que l'expression "supérieures à" figurant dans la première phrase. A première vue, l'expression "supérieures à", qui figure dans la première phrase, signifie *n'importe quel* montant de taxe sur les produits importés "supérieur à" la taxe frappant les "produits nationaux similaires". Le membre de phrase "n'est pas frappé d'une taxe semblable", qui figure dans la Note interprétative relative à la deuxième phrase de cet article, doit donc signifier autre chose. Il fait appel à un critère différent, tout comme l'expression "produits directement concurrents ou directement substituables" fait appel à un critère différent de celui utilisé aux fins de l'interprétation de l'expression "produits similaires".

La nécessité de bien faire la distinction entre l'expression "produits similaires" figurant à la première phrase et l'expression "produits directement concurrents ou directement substituables" figurant dans la Note interprétative relative à la deuxième phrase de cet article vient renforcer cette conclusion. Si l'expression "supérieures à" figurant dans la première phrase et le membre de phrase "n'est pas frappé d'une taxe semblable" figurant dans la Note interprétative relative à la deuxième phrase de cet article étaient interprétés de manière à signifier une seule et même chose, alors l'expression "produits similaires" figurant dans la première phrase et l'expression "produits directement concurrents ou directement substituables" figurant dans la Note interprétative relative à la deuxième phrase de cet article signifieraient elles aussi une seule et même chose. Cela viderait les mots du texte du sens différent qu'il convient de leur donner.

Interpréter de la même manière l'expression "supérieures à" et le membre de phrase "n'est pas frappé d'une taxe semblable" aurait pour effet de nier l'existence d'une quelconque distinction entre la première et la deuxième phrase de l'article III:2. Ainsi, on peut fort bien imaginer que dans une affaire donnée le montant de la taxe prélevée sur les produits importés soit "supérieur à" la taxe qui frappe les

"produits nationaux similaires" sans que cela soit suffisant pour en arriver à la conclusion que les produits importés et les produits nationaux "directement concurrents ou directement substituables ne sont pas frappés d'une taxe semblable" aux fins de la Note relative à l'interprétation de l'article III:2, deuxième phrase. Autrement dit, il se peut que le montant de la taxe en sus pèse plus lourdement sur les produits importés que sur les produits nationaux "directement concurrents ou directement substituables" sans pour autant que cela soit suffisant pour en arriver à la conclusion que ces produits "ne sont pas frappés d'une taxe semblable" aux fins de l'application de la deuxième phrase de l'article III:2. Nous nous accordons à penser avec le Groupe spécial que l'écart de taxation ne doit pas être négligeable pour que l'on puisse présumer que les produits "ne sont pas frappés d'une taxe semblable" dans un cas donné.⁶⁹ Et, tout comme le Groupe spécial, nous estimons nous aussi qu'il faut répondre au cas par cas à la question de savoir si l'écart de taxation est négligeable ou non. Ainsi, pour que les produits "ne soient pas frappés d'une taxe semblable", la charge fiscale pesant sur les produits importés doit être plus lourde que celle pesant sur les produits nationaux "directement concurrents ou directement substituables" et, de toute manière, cette charge doit être plus que *de minimis*.

En l'espèce, le raisonnement juridique suivi par le Groupe spécial pour déterminer si les produits importés et les produits nationaux "directement concurrents ou directement substituables" étaient ou non "frappés d'une taxe semblable" est juste. Cependant, le Groupe spécial s'est trompé en faisant disparaître la distinction entre cette question et la tout autre question qui consistait à savoir si la mesure fiscale en question était appliquée "de manière à protéger" la production nationale. Une fois encore, il s'agit de questions distinctes qui doivent être examinées séparément. Si les "produits directement concurrents ou directement substituables" *sont* "frappés d'une taxe semblable", il n'y a pas lieu, aux termes de la deuxième phrase de l'article III:2, de pousser l'examen plus loin pour savoir si la taxe est appliquée "de manière à protéger" la production nationale. Mais si ces produits "ne sont pas frappés d'une taxe semblable", un complément d'enquête doit nécessairement être effectué.

c) "*De manière à protéger*"

Ce troisième examen au titre de l'article III:2, deuxième phrase, doit permettre de déterminer si "des produits directement concurrents ou directement substituables" ne sont pas "frappé[s] d'une taxe semblable" d'une manière qui confère une protection. Il ne s'agit pas d'une question d'intention. Il n'est pas nécessaire qu'un groupe spécial recense les nombreuses raisons qui conduisent souvent les

⁶⁹Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.33.

législateurs et les autorités réglementaires à faire ce qu'ils font, et évalue l'importance relative de ces raisons pour déterminer leur intention. Si la mesure est appliquée aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale, peu importe alors qu'il n'y ait peut-être pas eu dans l'esprit des législateurs ou des autorités réglementaires qui ont imposé la mesure une volonté de protectionnisme. Il est sans intérêt de faire valoir que le protectionnisme n'était pas un objectif voulu si la mesure fiscale particulière en question est néanmoins, pour reprendre les termes de l'article III:1, "*appliqué[e]* aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale".⁷⁰ Ce qui est en cause, c'est la manière dont la mesure en question est *appliquée*.

Dans l'affaire *Japon - Boissons alcooliques* de 1987, le Groupe spécial a examiné la question du membre de phrase "frappés d'une taxe semblable" dans le cadre de son examen de la question distincte du membre de phrase "de manière à protéger la production nationale":

... aux termes de la première phrase de l'article III:2, la taxe frappant le produit importé et celle frappant le produit national similaire devaient être égales du point de vue de leurs effets, mais que la deuxième phrase de l'article III:1 et III:2 interdisait seulement l'application de taxes intérieures aux produits importés ou nationaux "de manière à protéger la production nationale". Le Groupe spécial a été d'avis que même de faibles différences de taxation pouvaient influencer sur le rapport compétitif entre boissons alcooliques distillées directement concurrentes, mais que l'existence d'une taxation protectrice ne pouvait être établie que compte tenu des circonstances particulières au cas d'espèce et qu'il pouvait y avoir un niveau minimal au-dessous duquel une différence de taxation cesserait d'exercer l'effet protecteur interdit aux termes de la deuxième phrase de l'article III:2.⁷¹

En 1987, pour déterminer si la taxation était protectrice, le Groupe spécial a examiné plusieurs facteurs dont il a conclu qu'ils "constituaient des éléments de preuve suffisants de l'existence de distorsions fiscales du rapport compétitif entre les boissons alcooliques distillées importées et le shochu de production japonaise". Au nombre de ces facteurs figuraient les taux de la taxe spécifique appliqués au shochu considérablement plus faibles que ceux frappant les produits directement concurrents ou directement substituables importés; l'imposition de taxes *ad valorem* élevées sur les boissons alcooliques importées et l'absence de taxes *ad valorem* sur le shochu; le fait que le shochu était presque exclusivement produit au Japon et que la taxation plus faible de ce produit était effectivement de nature à "protéger la production nationale"; et la substituabilité mutuelle de ces

⁷⁰Sans italiques dans le texte.

⁷¹*Japon - Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés*, IBDD, S34/92, paragraphe 5.11.

protecteur à l'égard des produits importés.⁷⁴

Nous avons étudié le raisonnement du Groupe spécial dans la présente affaire, ainsi que ses

d'interprétation du droit international public".⁷⁸ Les règles de l'OMC sont fiables, compréhensibles et applicables. Elles ne sont pas rigides ou inflexibles au point d'interdire tout jugement motivé face aux flux et reflux incessants et toujours changeants de faits réels concernant des affaires réelles dans le monde réel. Elles seront plus utiles au système commercial multilatéral si nous les interprétons en gardant cela présent à l'esprit. De cette manière, nous instaurerons la "sécurité et la prévisibilité" que les Membres de l'OMC souhaitent donner au système commercial multilatéral en établissant le système de règlement des différends.⁷⁹

I. Conclusions et recommandations

Pour les raisons exposées dans les sections précédentes du présent rapport, l'Organe d'appel

Avec les modifications des constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel confirme les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles le shochu et la vodka sont des produits similaires et le Japon, en frappant les produits importés de taxes supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires, manque à ses obligations au titre de l'article III:2, première phrase, de l'Accord sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. En outre, l'Organe d'appel conclut que le shochu et d'autres eaux-de-vie distillées et liqueurs relevant de la position 2208 du SH, à l'exception de la vodka, sont des "produits directement concurrents ou directement substituables", et que le Japon, dans l'application de la Loi sur la taxation des boissons alcooliques, ne frappe pas d'une taxe semblable les produits importés et les produits nationaux directement concurrents ou directement substituables et protège la production nationale en violation de l'article III:2, deuxième phrase, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

L'Organe d'appel *recommande* que l'Organe de règlement des différends demande au Japon de mettre la Loi sur la taxation des boissons alcooliques en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

Texte original signé à Genève le 25 septembre 1996 par:

Julio Lacarte-Muró
Président de la section

James Bacchus
Said El-Naggar
Membre
Membre